

LA RETRAITE ANTICIPEE

L'article L.351-8 du code de la sécurité sociale précise : "Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires : [...] les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1"

Du côté du travailleur en situation de handicap

Les critères d'accès à la retraite anticipée entre 55 et 59 ans ont été assouplis par la **loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014**.

Le travailleur devra à présent justifier :

- d'une période minimale d'assurance validée,
- d'une durée minimale cotisée,
- d'une incapacité permanente reconnue à au moins 50%.

Le critère de la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) a été supprimé depuis le 31 décembre 2015. Cependant, à titre transitoire et pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, ce critère de la RQTH est maintenu, en plus de cet assouplissement, afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée.

Depuis 2016, le taux d'incapacité permanente de 50 % (et non plus de 80%) est le seul critère retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Les modalités de ces dispositions ont été précisées par le **décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014** relatif aux droits à retraites des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

L'âge du départ à la retraite sera calculé en fonction de l'année de naissance, de la durée totale d'assurance et de la durée d'assurance cotisée.

Ces calculs seront différents dans le secteur public et le secteur privé.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, un travailleur handicapé qui ne dispose pas de tous les justificatifs de reconnaissance d'incapacité peut faire valider les périodes manquantes par une commission nationale. Son taux d'incapacité doit toutefois être d'au moins 80 %. La durée des services susceptibles d'être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise. (**Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées**)

Si la personne ne remplit pas les conditions de durée d'assurance au régime général exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein, elle a droit à une majoration de sa pension liée au handicap.

Du côté de l'aidant familial

Le **décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014** relatif aux droits à retraites des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux prévoit des possibilités de retraite anticipée pour les personnes assurant la charge à domicile d'un parent lourdement handicapé.

Deux mesures s'adressent aux parents qui ont la charge de personnes lourdement handicapées à la maison :

- la possibilité de valider tous leurs trimestres lorsqu'ils s'arrêtent ou passent à mi-temps pour s'occuper de leur parent
- une majoration de durée d'assurance pour les personnes qui s'occupent de parents handicapés (qu'elles travaillent ou aient dû s'arrêter).

Toutes les personnes qui arrêtent de travailler, ou réduisent leur activité, pour pouvoir s'occuper d'un parent lourdement handicapé, seront **affiliées automatiquement et gratuitement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)**.

Cela implique que tous leurs trimestres seront validés pour la retraite, qu'elles travaillent à temps partiel ou pas du tout, et quel que soit le montant de leurs cotisations.

Deux conditions sont nécessaires :

- la personne aidée doit être atteinte d'une incapacité permanente de 80% ou plus ;
- l'aidant ne doit pas gagner, à titre personnel, plus de 63% du plafond de la Sécurité sociale (soit 2 085,93 € par mois en 2018).

De plus, les personnes qui s'arrêtent de travailler pour s'occuper d'un enfant malade, et perçoivent l'allocation journalière de présence parentale, valideront également tous les trimestres correspondant à ces périodes.

Enfin, les assurés qui ont la charge à domicile d'un adulte handicapé bénéficieront d'**un trimestre de plus (majoration) par période de 30 mois de prise en charge**, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration sera cumulable avec l'affiliation à l'AVPF : elle concerne aussi bien des personnes en activité que des assurés qui ont dû interrompre ou réduire leur activité.

Ces trimestre de majoration ne compte pas pour la retraite anticipée pour carrière longue, ni pour la surcote.